

Arrêt

n° 303 875 du 27 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 27 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon l'acte introductif d'instance, le requérant a été porteur d'un titre de séjour spécial de mai 2012 au 25 mai 2022, en sa qualité de chauffeur près du Consulat général de Tunisie à Bruxelles. Le 11 mai 2022, le Consulat précité a introduit une demande d'autorisation de travail au nom du requérant auprès de la Région de Bruxelles-Capitale. Le 2 février 2023, l'autorisation de travail a été délivrée, valable du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024. Le 27 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61/25-5, §1, 1^o de la loi du 15.12.1980: Le ressortissant d'un pays tiers se trouve dans un des cas mentionnés à l'article 3, 5^o à 10^o de la loi du 15.12.1980. En l'occurrence, l'intéressé se trouve dans le cas « 7^o s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale; ».

En effet, la demande précitée ne lui est pas accordée en raison des faits d'ordre public qu'il a commis : Il a été condamné le 27.05.2021 par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour les faits

suivants : « Privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort », « Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant », « Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle » et « Arme(s) : port », il a été condamné à une peine de travail de 75 heures (emprisonnement subsidiaire : 12 mois).

Au vu de son casier judiciaire et son comportement délictueux, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

En conséquence, la demande de permis unique est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 61/25-5, §1er, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 105/2, §2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les devoirs de prudence et de minutie, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union et des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Après des considérations théoriques sur la notion d'ordre public, elle critique la motivation de la décision entreprise en rappelant, dans sa première branche, que « la partie adverse motive la décision entreprise par référence à une condamnation à une peine de travail dont le requérant a fait l'objet, pour des faits de violence (à l'égard de son épouse) datés d'il y a près de 3 ans avant la date de l'adoption de la décision entreprise ».

Elle considère que « La motivation de la décision entreprise est extrêmement sommaire puisqu'elle ne contient que la seule mention de l'intitulé de la condamnation telle qu'elle figure sur le casier judiciaire du requérant, mention sur laquelle la partie adverse fonde l'existence d'une menace pour l'ordre public dans le chef du requérant (« Au vu de son casier judiciaire et son comportement délictueux, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. »).

Elle ajoute encore que « Cette motivation, qui consiste à déduire de cette seule condamnation pénale l'existence d'une menace pour l'ordre public représentée par le requérant, est insuffisante au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE puisqu'il n'en ressort pas les éléments propres aux « circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation » ayant permis à la partie adverse de conclure à l'existence d'une telle menace « en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi » ; La partie adverse n'a donc eu aucun égard auxdites circonstances dans lesquelles la condamnation du requérant est intervenue, lesquelles doivent donc conduire son appréciation, s'attachant au seul intitulé des infractions retenues à sa charge, telles que celles-ci sont qualifiées dans le Code pénal ; il est probable (mais le requérant n'a pas été en mesure de le vérifier car il n'a pas encore pu avoir accès à son dossier administratif malgré une demande formulée en ce sens en date du 25.07.2023) que la partie adverse n'a pas même cherché à se procurer le jugement du Tribunal correctionnel (qui lui aurait permis de prendre connaissance des faits et des raisons ayant justifié que le requérant bénéficie d'une peine de travail alternative à un emprisonnement), se contentant de l'extrait du casier judiciaire qu'elle vise dans la décision entreprise et sur la seule base duquel elle fonde l'existence d'une menace pour l'ordre public ».

Elle conclut en précisant que « La motivation de la décision entreprise ne contient par ailleurs aucun élément relatif au caractère actuel de ladite menace, alors qu'il s'agit d'une condamnation intervenue plus de deux ans avant l'adoption de la décision entreprise, pour des faits forcément encore plus anciens ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par l'article 7 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980, visant à transposer partiellement la Directive 2011/98/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique, dispose comme suit:

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail, ou de renouvellement de cette autorisation, dans le Royaume auprès de l'autorité régionale compétente, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui sont soumis aux dispositions du chapitre VIII, du chapitre VIIIbis et du chapitre VIIIter. L'introduction de cette demande vaut introduction d'une demande de séjour ».

L'article 61/25-4 de la même loi prévoit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique, les dispositions de la présente section s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail conformément à l'article 61/25-1, alinéa 1er, et qui souhaitent séjourner ou séjournent dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours ».

L'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en son paragraphe 1er :

« Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que : 1° le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 10° ; [...] ».

A cet égard, le Conseil relève que l'article 3, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :
[...] 7° s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2 En l'occurrence, la partie défenderesse refuse la demande de permis unique au constat que le requérant, « au vu de son casier judiciaire et son comportement délictueux, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale », se basant légalement à cet égard sur l'article 3, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

a.- Le Conseil relève que l'article 3 précité de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une modification législative par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), laquelle entend transposer partiellement plusieurs Directives européennes qu'elle cite en son article 2.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture des travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 précitée, que si la modification de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas fait l'objet de commentaires relatifs à la notion « d'ordre public » qu'il contient, la modification de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, lequel

comporte cette même notion « d'ordre public », a quant à lui fait l'objet de commentaires (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/002). Aussi, dès lors que

« Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre juridique européen »

et que l'intention du Législateur est d'assurer

« [...] une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace [...] »,

il y a lieu de se référer à l'article 12 du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, relatif à la modification de l'article 21 de la loi, lequel contient une interprétation de la notion « d'ordre public ».

A cet égard, le Conseil constate qu'afin d'interpréter cette notion, le Législateur a entendu se référer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, et notamment à l'arrêt *Z. ZH. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* du 11 juin 2015 (affaire C 554-13) en commentant comme suit :

« [...] la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ».

Aussi, s'il est vrai que cette interprétation a été donnée dans le cadre de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans le cadre d'une fin de séjour et non d'une demande de permis unique comme c'est le cas en l'espèce, il ressort des travaux parlementaires que le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée des notions précitées ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que

« l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts ».

Le Conseil estime que tel est également l'intention du Législateur s'agissant de la notion « d'ordre public », rien ne permettant d'infirmer ce constat, surtout au vu du but poursuivi par la loi du 24 février 2017, à savoir d'assurer

« [...] une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace [...] »

tel que rappelé ci-dessus. En conséquence, il résulte de ce qui précède que le recours à la notion « d'ordre public », usité dans l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi. A cet égard, le Conseil précise que c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace, tel que cela ressort de l'arrêt *Z. ZH.* précité.

En l'absence d'autres critères d'interprétation dégagés par le Législateur, le Conseil fait siens ces enseignements de la Cour de justice s'agissant de la mise en œuvre de la notion d'ordre public dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit nécessaire de déterminer dans chaque occurrence si la disposition en question met en œuvre une norme de droit de l'Union.

b.- En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est uniquement fondée, au jour de l'adoption de l'acte attaqué, à savoir le 27 juin 2023 sur l'indication selon laquelle

« la demande précitée ne lui est pas accordée en raison des faits d'ordre public qu'il a commis : Il a été condamné le 27.05.2021 par le Tribunal Correctionnel francophone de Bruxelles pour les faits suivants : « Privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort », « Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant », « Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle » et « Arme(s) :

port », il a été condamné à une peine de travail de 75 heures (emprisonnement subsidiaire : 12 mois). [...] Au vu de son casier judiciaire et son comportement délictueux, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale »

sans pour autant qu'il ressorte de la motivation de la décision entreprise ou du dossier administratif en quoi le comportement personnel de la partie requérante constituerait une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ».

Partant, les griefs de la partie requérante, tels que décrits dans l'exposé de la première branche du deuxième moyen, et portant notamment sur l'absence en compte des circonstances de l'infraction, et ayant justifié notamment l'application d'une peine de travail, ou encore l'absence d'analyse de l'actualité de la menace, sont fondés.

Il s'ensuit qu'en affirmant que la partie requérante compromet l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

c.- La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et s'en réfère, lors des plaidoiries, à l'appréciation du Conseil de céans.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche et suffit à l'annulation de la décision querellée.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour (annexe 48), prise le 27 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE